

Savoir :

Exercice 1862.	}	Chapitre III	—	7,409 f. 43 c.	}	14,729 f. 43 c.	
		—	IV	—			3,456 46
		—	V	—			1,861 45
		—	VII	—			669 30
		—	VIII	—			1,005 62
Exercice 1863.	}	—	XIV	—	327 17	}	5,212 68
		—	V	—	4,395 89		
		—	IX	—	816 79		
				Total. . . .		<u>19.942 41</u>	

Le trésorier est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 26 février 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 62. — DÉCISION du 26 février 1863, accordant à M. Brander, négociant, une exonération de droits de douanes.

(Extrait des délibérations du Conseil d'Administration).

Séance du 26 février 1863.

L'Ordonnateur porte à la connaissance du Conseil que par lettres des 7, 12 et 27 janvier dernier, M. Brander, négociant, informe l'administration locale que les 15 avril, 7 juillet et 21 octobre 1862, des commandes de bois et de bardeaux ont été faites par lui à San-Francisco.

Deux de ces commandes, celles du 7 juillet et du 21 octobre ont été faites à la suite d'un marché passé avec la mission catholique; la troisième, du 15 avril, est destinée à la consommation de la place.

M. Brander ajoute qu'aux époques où il fit ces commandes, aucun droit de douane ne frappait ces marchandises, tandis qu'aujourd'hui, le tarif du 15 décembre dernier le taxe :

Le bois à raison de 7 f. 50 c. le mètre cube,

Les bardeaux à raison de 2 f. le mille,

et que par suite et pour ne pas éprouver des pertes trop sensibles, il